



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE  
Union - Travail - Justice

Décret n° 000535 /PR/MEFBP, portant création, attribution et organisation du Groupe d'intérêt de l'initiative de transparence des industries extractives.

**Le Président de la République,  
Chef de l'Etat**

Le président de la République, chef de l'Etat,  
Vu la Constitution,  
Vu le décret n°715/PR du 4 septembre 2004, fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu le décret n°1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977, portant organisation du ministère de l'Economie, des Finances, du Budget et de la privatisation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret n° 1340/PR/MEFBP du 20 septembre 1996, portant création du Comité Interministériel de Suivi du Programme d'Ajustement Structurel, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu l'arrêté n° 229/MEFBP du 24 février 2005, portant création, fonctionnement et désignation des membres du Groupe de travail de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives, en abrégé EITL.

Décrète

Article 1<sup>er</sup>. Le présent décret, pris en application de l'article 51 de la Constitution, porte création, organisation, et fixe les attributions du Groupe d'intérêt de l'initiative de transparence des industries extractives.

De la création et des attributions.

Article 2 : En vue de renforcer la transparence en République gabonaise, il est créé et placé sous la tutelle du ministre des Finances, un groupe d'intérêt de l'initiative de transparence des industries extractives, en abrégé ITIE.



Article 3 : Le groupe d'intérêt est chargé de :

- centraliser les données relatives aux ressources versées à l'Etat, ou à toute autre collectivité publique, par des industries extractives ;
- arrêter les modalités de diffusion des informations relatives à l'Initiative ;
- élaborer un rapport sur ces données ;
- de sélectionner, sur appel à candidature, un expert de notoriété internationale reconnue ;
- de communiquer les données à cet expert de notoriété reconnue, en vue de leur conciliation ;
- de publier au travers de tous les canaux de communication, les données après leur conciliation par l'expert de notoriété reconnue, ainsi que toute autre information relative aux industries extractives, concourant à la transparence de celles-ci.

De l'organisation.

Article 4 : Le groupe d'intérêt est composé de :

- du président du groupe de travail de l'initiative des industries extractives ;
- du vice président du groupe de travail de l'initiative de transparence des industries extractives ;
- du secrétaire permanent du Groupe de Travail ;
- de deux représentants du ministère en charge des mines et du pétrole ;
- deux (2) membres représentant la société civile ;
- de deux (2) membres représentant le secteur pétrolier ;
- d'un (1) membre représentant le secteur minier.

Article 5 : La composition du groupe d'intérêt peut être modifiée en plus ou en moins, compte tenu des nécessités.

Article 6 : La présidence du groupe d'intérêt est assurée par le président du groupe de travail.

Article 7 : Les fonctions de membres du groupe d'intérêt sont gratuites.

Article 8 : Les moyens nécessaires au fonctionnement du groupe d'intérêt sont inscrits au budget en forme de subvention.





Article 9 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le 08 JUIL. 2005

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat

  
El Hadi Omba Bong Ombimba

Le Premier Ministre  
Jean François MOUTOUILLER EMANE  
Gouvernement

Ministre de l'Economie, des Finances, du  
Budget et de la Privatisation  
Paul TOUNGUI

Ministère des Mines, de l'Energie et du pétrole  
Lot des ressources hydrauliques.  
  
LE MINISTRE

Ministre du Contrôle d'Etat et des Inspections  
Chargé de la lutte contre la pauvreté et de la  
Lutte contre l'émigration irrégulière.  
  
LE MINISTRE  
DES INSPECTIONS  
ET DES  
CONTROLES  
D'ETAT

